



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 49 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Arrêté N °2014276-0002 - Délégation de signature de M. Christophe DUVAUX,
directeur général par intérim de l'Agence régionale de sante des Pays de la
Loire à M. Yves LACAZE, délégué territorial de la Sarthe de l'Agence régionale
de santé (ARS)

..... 1

PREFECTURE 72

DAMI

Arrêté N °2014275-0010 - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES
- Délégation de signature

..... 14

-ARRETE N°ARS-PDL-DG-2014-19-

**portant délégation de signature
à M. Yves LACAZE
délégué territorial de la Sarthe**

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le protocole d'accord signé conjointement par Monsieur le Préfet de la Sarthe et Madame la Directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation des pays de la Loire en matière de sécurité sanitaire et de gestion des crises ;

Vu l'arrêté ministériel N°04617859 du 23 septembre 2011 portant affectation de Monsieur Yves LACAZE à la délégation territoriale de la Sarthe à compter du 1^{er} octobre 2011 ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 16 septembre 2014 nommant M. Christophe DUVAUX directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2014 ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Yves LACAZE délégué territorial de la Sarthe, pour signer les actes suivants :

Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaires des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :

- au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la Délégation territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires ;
- aux présidents de conseil généraux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS.

Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

A) Dépenses de fonctionnement

- signature des contrats, marchés et bons de commande ;
- attestation de service fait concernant les achats et fournitures ;

Jusqu'à un montant de 4 000 € HT.

L'ordonnancement de ces dépenses est réalisé par les services du siège par validation informatique.

*signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés.

*attestation de service fait valant ordonnancement des frais de déplacement des membres de la conférence de territoire à l'occasion de ses réunions.

B) Santé publique :

- Autorisation délivrée aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;
- enregistrement des professions médicales et paramédicales ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;

- dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;
- autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;
- autorisations délivrées aux infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;
- enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;
- création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;
- délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;
- enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions ;
- enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens dentistes ;
- récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;
- agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du Sida ;
- Dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- certificats de non épidémie pour transports de corps à l'étranger ;
- délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins ;
- désignation d'experts médicaux en application de l'article R141-1 du code de la sécurité sociale ;
- arrêté portant agrément d'entreprise de transports sanitaires ;
- arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- décision portant retrait, temporaire ou sans limitation de durée, d'un agrément de transport sanitaire ;
- décision portant suspension d'un agrément de transport sanitaire ;

- arrêté fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- arrêté définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- attestation de conformité des véhicules sanitaires ;
- arrêté portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- notification d'accord de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- arrêté nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

C) Etablissements

- contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux ;

D) Hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département)

- transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique.
- Aviser dans les délais prescrits le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique.
- Transmettre dans les délais prescrits au procureur de la république les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du code de la santé publique.

E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet de département

E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.
- Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux-articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;
- Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection-article L 1321-2 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321- 7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du même code ;
- Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité;
- Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 ;
- Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 ;
- Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant pas des établissements sanitaires et sociaux – article R 1321-18 du même code ;
- Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321- 24 du code de la santé publique ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;
- Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, - R 1321-29 du même code ;
- Instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - *articles* R 1321- 31 à R 1321 – 36 ;
- Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – article R 1321- 47 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées,– *Article R 1321-96* du même code;

- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – *article L 1324-1 A* du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - *article L 1324-1 B* du même code ;

E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du même code ;
- Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
- Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non respect des normes de qualité- article D 1332-13 du même code ;
- Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code ;

E4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.

- Instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code ;

E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
- Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;

- Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur– article L 1334-1 du même code ;
- Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- Contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;
- Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

E6 - Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 -12-1 à L 1314 du même code;
- Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :
 - la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
 - la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées ;
 Article L 1334-15 du même code.

E7- Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3ème alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3° de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.

E8- Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement

- Contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-16 II du code de l'environnement

E9 . Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique

- Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du même code.

E10 Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique

- Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.

E11- Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique

F) Contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département

Concernant le contrôle sanitaire aux frontières, la délégation du Représentant de l'Etat au directeur général de l'Agence Régionale de Santé sera mise en œuvre pour le :

- Contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

G) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'Agence régionale de santé

G1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du même code ;
- interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau et établissement de synthèses et bilans. Transmission de ces données au Préfet. Article L 1321-9 du code de la santé publique ;
- Autorisation de mise en service de la distribution d'eau – Article R 1321-10 du code de la santé publique ;

- Demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- Agrément des hydrogéologues. Article R 1321-14 du code de la santé publique ;
- désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement. Article R 1312-16 du code de la santé publique ;
- Prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
- A l'issue de la période dérogatoire, transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance. Article R 1321-35 du code de la santé publique ;

G2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire conformément aux articles L 1332- 3 et L 1332- 5 du même code ;
- Demande à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du même code ;
- transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- Evaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale. Article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements. Article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- Transmission au ministère de la santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration. Article D 1332-38 du code de la santé publique ;

G3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures ;

G4 ; crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
- Correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à

l'ARS.

G5 ; dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ HT.

ARTICLE 2 :

En cas d'indisponibilité de M. Yves LACAZE, la signature est subdéléguée à Madame Odile DOUCET, responsable du département animation des politiques de territoire ou à Mme Géraldine GRANDGUILLOT, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, chacune pour leur champ de compétences.

En cas d'empêchement de Mme Odile DOUCET, responsable du département de l'animation des politiques du territoire, pour l'ensemble des actes relevant du département "animation des politiques territoriales" à Mme Sylvie BASTARD, M. Gilles GAUTIER, M. Cyril PLOT, Mme RENAUDIN.

Pour ce qui concerne la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ainsi que l'enregistrement des diplômes (fichier ADELI) subdélégation est donnée - à compter du 1er septembre 2013. à Mme Sylviane BOUDET, M. Gilles GAUTIER, Mme Anne-Rose VERNOT et Remi PETITEAU.

Pour les actes concernant les transports sanitaires et les attestations de conformité des véhicules sanitaires à M. Gilles GAUTIER.

En cas d'empêchement de Géraldine GRANDGUILLOT responsable du département Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, la signature est subdéléguée pour l'ensemble des actes relevant du département SSPE à M. Loïc QUERO, M. Pascal GROSSIER et M. Robert DEROUINEAU.

Subdélégation est donnée en gestion courante :

-pour les bulletins d'analyse du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation et de loisirs à M. Loïc QUERO;


-pour les actes relevant des soins psychiatriques (Actes de soins psychiatriques sous contrainte) à M. Pascal GROSSIER.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le 01/10/2014

le directeur Général par intérim
de l'Agence régionale de santé


Christophe DUVAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SARTHE

**DIRECTION DES ACTIONS ET
MUTUALISATIONS INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Immobilier et de la Coordination

Arrêté n° 2014275-0010 du - 3 OCT. 2014

**OBJET : DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES
PUBLIQUES - Délégation de signature.**

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 24 juillet 2014 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de la Sarthe ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 21 janvier 1987 titularisant et affectant Mme Martine HAMEL en qualité d'attachée à la préfecture de la Sarthe ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 3 juin 1992 titularisant et affectant Melle Virginie PINELLI en qualité d'attachée à la préfecture de la Sarthe ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 2 mars 1995 portant affectation, après réintégration, de Mme Agnès TANGUY, attachée de préfecture, à la préfecture de la Sarthe ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 30 mai 2002 mutant M. Patrice HATTON, attaché de préfecture, à la préfecture de la Sarthe à compter du 1er septembre 2002 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 24 février 2005 portant promotion de M. Jean-Louis GERAY en qualité de secrétaire administratif de classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 2005 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 12 avril 2006 nommant Mme Catherine MELISSON en qualité de secrétaire administrative à la préfecture de la Sarthe à compter du 18 avril 2006 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 6 mai 2008 intégrant M. Laurent CALMETTES, secrétaire des affaires étrangères, dans le corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer à compter du 1er avril 2008 en qualité d'attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la préfecture de la Sarthe ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales n° 09/0741/A du 3 juillet 2009 portant affectation, nomination et détachement de M. Pierre-Jean CAMPS, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de la Sarthe à compter du 1er août 2009 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 11 août 2009 portant nomination, titularisation et affectation de M. Johan SOULAS, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la préfecture de la Sarthe à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 28 juillet 2011 portant affectation de Mme Aurélie LANCELEUR, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'Intérieur et de l'outre-mer, à la préfecture de la Sarthe à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 9 janvier 2014 portant mutation de Mme Isabelle LAUNAY, secrétaire administrative de classe normale, à la préfecture de la Sarthe, à compter du 1^{er} avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 portant intégration et reclassement de Mme Sophie MARTIN, adjointe administrative de 2^{ème} classe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer, à la préfecture de la Sarthe, à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2008 portant promotion et reclassant Mme Laurence DAVIAUD, dans le grade de secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2008 nommant et reclassant Mme Christine GANEAU, dans le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2008 nommant et reclassant Mme Corinne GILBERT dans le grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2010 nommant Melle Mélanie RIBOT en qualité de secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer stagiaire à compter du 15 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du préfet de La Loire-Atlantique du 18 septembre 2013 portant nomination de M. Mikaël THOMAS, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer stagiaire, à la préfecture de la Sarthe, à compter du 1^{er} novembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014267-0016 du 29 septembre 2014 relatif à l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures de la Sarthe ;

VU les décisions d'affectation des agents nommément désignés par le présent arrêté ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Pierre-Jean CAMPS, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer les arrêtés, correspondances, récépissés, états liquidatifs des dépenses et certifications conformes pour service fait et pièces comptables et avis entrant dans le cadre de ses attributions et compétences de la direction de la réglementation et des libertés publiques, ainsi que les inscriptions au fichier des personnes recherchées et notamment les décisions relatives aux matières ci-après énumérées :

I - Bureau de la circulation

Ia) Certificats d'immatriculation

- I a1 Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules et des certificats de situation administrative
- I a2 Délivrance des numéros d'exploitations agricoles
- I a3 Attestations d'identification de véhicules
- I a4 Délivrance des cartes W

- I a5 Procès-verbaux d'indisponibilité de certificats d'immatriculation signifiés par huissier
- I a6 Certificats relatifs aux gages sur véhicules
- I a7 Conventions d'habilitation individuelle « professionnel de l'automobile » pour le système d'immatriculation des véhicules (SIV)
- I a8 Immobilisation de véhicules et mise en fourrière (art L 325-1-2 du code de la route)
- I a9 Récépissés de perte ou vol des certificats d'immatriculation

Ib) Permis de Conduire

- I b1 Délivrance permis de conduire
- I b2 Echanges des permis de conduire étrangers (acceptation et refus)
- I b3 Mesures administratives consécutives à un examen médical de la commission médicale des permis de conduire (prorogation et restrictions de validité des permis de conduire)
- I b4 Suspensions administratives du permis de conduire
- I b5 Rétention du permis de conduire
- I b6 Interdiction de passer le permis de conduire
- I b7 Saisines des autorités de police ou de gendarmerie pour les conducteurs n'ayant pas restitué leur titre annulé ou suspendu
- I b8 Décisions de reconstitution de points du permis de conduire suite à stage de sensibilisation à la sécurité routière
- I b9 Récépissés de perte ou vol des permis de conduire
- I b10 Délivrance des récépissés de remise des permis de conduire invalidés pour soldes nuls
- I b11 Mémoires en défense devant le tribunal administratif concernant le bureau de la circulation

II - Bureau de la réglementation générale et des élections

II a) Epreuves sportives

- II a1 Récépissés des déclarations de manifestations sportives non soumises à autorisation
- II a2 Récépissés de ball-trap, de lâcher de ballons
- II a3 Avis concernant les manifestations sportives

IIb) Réglementation

- II b1 Cartes professionnelles
- II b2 Récépissé relatif au droit d'option des franco- algériens et bi nationaux
- II b3 Attestations de revendeurs d'objets mobiliers
- II b4 Autorisation de loterie
- II b5 Attestation de délivrance du permis de chasser
- II b6 Restitution de cartes professionnelles de conducteurs de taxi suite à rupture du contrat de travail ou cessation d'activité
- II b7 Délivrance des diplômes et attestations de réussite ou d'échec à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
- II b8 Délivrance des cartes de taxi
- II b9 Agrément d'auto école et centre de formation
- II b10 Titres de circulation des gens du voyage pour ce qui concerne l'arrondissement du Mans
- II b11 Arrêtés portant rattachement administratif aux communes pour les personnes sans domicile fixe
- II b12 Classement des meublés de tourisme, des campings et hôtels
- II b13 Instruction et délivrance des titres de maître restaurateur
- II b14 Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
- II b15 Octroi d'un délai supplémentaire pour l'inhumation ou la crémation de personnes décédées
- II b16 Agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs techniques
- II b17 Agréments des centres de récupération de points
- II b18 Agréments des établissements de pompes funèbres

IIc) Elections

- II c1- Accusés de réception, récépissés de déclaration et récépissés de retrait de candidature aux diverses élections, des demandes déposées en préfecture
- II c2 Récépissés de dépôt de compte de campagne
- II c3 Documents comptables et certification des factures relatives à l'organisation des élections

III - Bureau de l'identité et de la naturalisation

III a) Etat- civil

- III a1 Délivrance et refus de cartes nationales d'identité et passeports
- III a2 Oppositions de sortie du territoire
- III a3 Autorisations collectives de sortie du territoire
- III a4 Laissez-passer établis en faveur des mineurs de moins de 15 ans se rendant en Belgique, au Luxembourg, en Suisse ou en Italie

III b) Naturalisation

- III b1 Récépissés de dépôt de demande de naturalisation par décret
- III b2 Récépissés de demande de déclaration de nationalité par mariage
- III b3 Attestation de communauté de vie
- III b4 Déclaration de naturalisation
- III b5 Décisions de classement sans suite

IV - Bureau du droit au séjour des étrangers

- IV1- Délivrance, refus et retrait de titres de séjour d'étrangers, récépissés et autorisations provisoires de séjour
- IV2 Visas (octroi et refus, prolongations et refus de prolongation)
- IV3 Délivrance et refus de documents de circulation pour étrangers mineurs et titres d'identité républicains
- IV4 Acceptation ou refus de titres de voyage
- IV5 Acceptation et refus de regroupement familial

V - Bureau de l'asile, de l'éloignement et du contentieux

- V1 Arrêté portant obligation de quitter le territoire
- V2- Fixation du pays de renvoi
- V3- Interdiction de retour
- V4 Arrêté de réadmission
- V5 Arrêté de placement en rétention
- V6 Demandes de laissez-passer consulaires
- V7 Saisine du juge des libertés et de la détention et de la Cour d'Appel
- V8 Mémoires en défense devant les tribunaux administratifs, la Cour administrative d'appel
- V9 Saisine du Procureur de la République
- V10 Arrêtés d'assignation à résidence
- V11 Décisions d'hébergement entrant dans le cadre du BOP 303 (hébergement d'urgence des demandeurs d'asile et hébergement en CADA)
- V12 Signature des Contrats d'accueil et d'intégration

VI - Lutte contre la fraude

- VII Correspondances diverses dans le cadre de la lutte contre la fraude et saisies du Procureur.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Jean CAMPS, délégation est donnée à **M. Patrice HATTON, chef du bureau de la circulation**, à l'effet de signer les correspondances courantes et inscriptions au fichier des personnes recherchées relevant du bureau de la circulation ainsi que les décisions pour les attributions indiquées aux paragraphes I a et I b de l'article 1 à l'exception de l'alinéa I a7.

En outre, délégation est donnée **M. Patrice HATTON** à l'effet de signer :

- la certification conforme pour services faits et pièces comptables relative à l'activité de la mission et notamment de la régie à l'exception des engagements de dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrice HATTON**, chef du bureau de la circulation, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **Mme Catherine MELISSON** et **M. Jean-Louis GERAY**, adjoints au chef du bureau de la circulation et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par **Mmes Corinne GILBERT** et **Sophie MARTIN**, pour la délivrance des récépissés de remise des permis de conduire invalidés pour soldes nuls.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Jean CAMPS, délégation est donnée à **Mme Virginie BARBET, chef du bureau de la réglementation générale et des élections**, à l'effet de signer les correspondances courantes et inscriptions au fichier des personnes recherchées relevant du bureau de la réglementation générale et des élections, la certification conforme pour services faits et pièces comptables relatives à l'activité du bureau à l'exception des engagements de dépenses, ainsi que les décisions indiquées à l'article 1 :

- paragraphe II a, à l'exception de l'alinéa II a3 ;
- paragraphe II b, à l'exception des alinéas II b4, II b9, II b11, II b12, II b13, II b15, II b16, II b17 et II b18 ;
- paragraphe II c, à l'exception de l'alinéa II c3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie BARBET, chef du bureau de la réglementation générale et des élections, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **Mme Laurence DAVIAUD** et **Mme Agnès TANGUY**, adjointes au chef du bureau de la réglementation générale et des élections, pour les décisions, correspondances, récépissés et avis entrant dans le cadre des attributions du bureau à l'exception des décisions relatives aux élections.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Jean CAMPS, délégation est donnée à **Mme Martine HAMEL, chef du bureau de l'identité et de la naturalisation**, à l'effet de signer les correspondances courantes et inscriptions au fichier des personnes recherchées relevant du bureau de l'identité et de la naturalisation, la certification conforme pour services faits et pièces comptables relatives à l'activité du bureau à l'exception des engagements de dépenses, ainsi que les décisions pour les attributions indiquées à l'article 1, paragraphe III a et paragraphe III b, à l'exception de l'alinéa III b5.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine HAMEL, chef du bureau de l'identité et de la naturalisation, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **Mme Christine GANEAU** en ce qui concerne les décisions, correspondances et récépissés entrant dans le cadre des attributions du bureau à l'exception des décisions de classement sans suite en matière de naturalisation et des avis.

En outre, **Mme Christine GANEAU, Mme Isabelle RAMIER, Mme Isabelle BOULANGER, Mme Anne-Françoise TANGUY, Mme Cécile POINTU, Mme Sandrine PELLIEUX, Mme Martine HAMEL et Mme Nathalie LEROUX** sont habilitées à conduire les entretiens de naturalisations.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Jean CAMPS, délégation est donnée à **M. Laurent CALMETTES, chef du bureau du droit au séjour des étrangers**, à l'effet de signer les correspondances courantes et inscriptions au fichier des personnes recherchées relevant du bureau des étrangers, la certification conforme pour services faits et pièces comptables relatives à l'activité du bureau à l'exception des engagements de dépenses, ainsi que les décisions pour les attributions indiquées à l'article 1, paragraphe IV.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent CALMETTES, chef du bureau du droit au séjour des étrangers, délégation est donnée à **Mme Mélanie RIBOT**, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer les décisions dont délégation a été donnée à **M. Laurent CALMETTES, chef du bureau du droit au séjour des étrangers**.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. Laurent CALMETTES, chef du bureau du droit au séjour des étrangers et de Mme Mélanie RIBOT, adjointes au chef de bureau, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par **M. Mikaël THOMAS et Mme Isabelle LAUNAY** en ce qui concerne les décisions de délivrance de titres de séjour, les correspondances courantes et avis entrant dans le cadre des attributions du bureau des étrangers.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Jean CAMPS, délégation est donnée à **M. Johan SOULAS, chef du bureau de l'asile, de l'éloignement et du contentieux**, à l'effet de signer les correspondances courantes et inscriptions au fichier des personnes recherchées relevant du bureau asile éloignement contentieux, la certification conforme pour services faits et pièces comptables relatives à l'activité du bureau à l'exception des engagements de dépenses, ainsi que les décisions pour les attributions indiquées à l'article 1, paragraphe V à l'exception des alinéas V1 à V5, V8, V10.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Johan SOULAS, chef du bureau de l'asile, de l'éloignement et du contentieux, délégation est donnée à **Mme Aurélie LANCELEUR** en ce qui concerne les correspondances courantes relatives à l'éloignement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Johan SOULAS et Mme Aurélie LANCELEUR, délégation est donnée à **M. Laurent CALMETTES, chef du bureau du droit au séjour des étrangers**, à l'effet de signer les décisions dont délégation a été donnée à **Johan SOULAS** et à **Mme Aurélie LANCELEUR** en ce qui concerne les correspondances courantes relatives à l'éloignement.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe et le directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

La préfète,



Corinne ORZECZOWSKI